

**PREMIERE CHAMBRE
CIVILE**

SUR LE FOND

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

JUGEMENT DU 23 Mars 2017

28A

N° RG :

Minute n° 2017/00

AFFAIRE :

**S B
C M**

C/

**I S veuve M
A M épouse
C
E M
M M**

Grosses délivrées
le

à

Avocats : Me Manuel DUCASSE
Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

**Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente,
Statuant à Juge Unique**

Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 16 Février 2017,

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDERESSES :

**Madame S B agissant en qualité de
représentante légale de sa fille mineure C M
comme étant née le
née le**

**Madame C M
née le**

représentées par **Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS**, avocats au barreau de BORDEAUX

DÉFENDEURS :

**Madame I S veuve M
née le**

représentée par **Me Manuel DUCASSE**, avocat au barreau de
BORDEAUX

Madame A M épouse C
née le

Monsieur E M
né le

Monsieur M M
né le

représentés par **Me Manuel DUCASSE**, avocat au barreau de
BORDEAUX

Vu l'assignation délivrée le 22 avril 2015 par Mme S B agissant en qualité
d'administratrice légale de Mlle C M, née le
(Australie) à Mme I S, veuve M Mme A M épouse C
M. E M et M. M M

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 8 février 2016 par Mme S B et
Mlle C M auxquelles il est expressément référé pour un exposé complet de ses
prétentions et de son argumentation, aux termes desquelles elles demandent au tribunal, sur le
fondement des articles 813-1, 815, 840 et 922 du code civil et 1359 et suivants du code de
procédure civile, de :

- Dire et juger toutes conclusions contraires comme injustes ou en tout cas mal fondées.
- Dire et juger que les demandes de Mme S B agissant es qualité
d'administrateur légal de Mlle C M et de Mlle C M sont
recevables et bien fondées,
- S'entendre ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession
de M. J P M et, préalablement, le partage de la communauté des époux M
- S'entendre désigner à cet effet M. le Président de la Chambre des notaires de la Gironde avec
faculté de délégation, à l'exception de l'étude Maître VICENS DE TAPOL, la SCP VINCENS
DE TAPOL et LEBLOND, notaires à Pessac,
- S'entendre dire et juger que le notaire aura notamment pour mission de reconstituer l'actif de
la succession de M. J P M de déterminer et de valoriser les libéralités consenties
du vivant du de cujus en application des dispositions de l'article 922 du code civil,

- Condamner les défendeurs du fait de leur résistance abusive au paiement de la somme de 10.000€ au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile.

- S'entendre dire et juger que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage,

Vu les conclusions récapitulatives signifiées par les défendeurs le 3 décembre 2015 auxquelles il est expressément référé pour un exposé complet de leurs prétentions et de leur argumentation, aux termes desquelles ils demandent au tribunal, de :

- Dire et juger irrecevables en leur action Mme S B et Mlle C M

- Les débouter de l'intégralité des demandes fins et conclusions,

- Condamner Mme S B à payer à chacun des défendeurs, Mme I M
Mme A C M M. E. M et M. M M la somme de
1200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 novembre 2016,

Sur quoi, le tribunal,

M. J. P. M est décédé le 3 août 2011, laissant pour lui succéder :

- son épouse, Mme I S épouse M

- ses enfants : * M. E. M , né le :

* Mme A M épouse C. née le

* M. M M né le

- ses petits-enfants venant en représentation de leur père D M décédé le 30 mai 2011,

* C. M née le

* C M née le

Par décision du juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux statuant en la forme des référés en date du 18 mars 2013 confirmée par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, M. Jean-Marc LIVOLSI a été désigné en qualité de mandataire successoral avec pour mission d'administrer provisoirement la succession de D M

Sur la recevabilité.

- sur la recevabilité de l'action engagée par Mme S B

La qualité à agir de Mme S B est contestée par les défendeurs aux motifs que Mme S B , épouse divorcée de M. D M , ne justifie pas de sa qualité à représenter dans le cadre de la présente procédure C M , mineure et fille de M. D. M et de Mme S M , laquelle serait aujourd'hui déchu de l'autorité parentale.

Il est constant que Mme S B est divorcée de M. D M et que Mlle C M est la fille de Mme S M.

Est versée aux débats la copie d'une décision rendue le 13 juin 2014 par la "Family Court of Australia at Sydney" ainsi que sa traduction en français. Cette décision à laquelle étaient parties Mme S B , Mme A C, M et Mme S M organise les relations entre la mineure, Mme B et les différents membres de la famille M ainsi qu'avec Mme S. M, et prend acte de l'accord des parties sur "la responsabilité parentale égale partagée" entre Mme B et Mme C - M pour les questions relatives à la personne et au lieu de résidence de C M la résidence de l'enfant étant fixée au domicile de Mme B. Aucune disposition n'est contenue par cette décision sur l'administration des biens de l'enfant.

Les défendeurs observent que la décision du 13 juin 2014 telle que produite est une traduction n'émanant pas d'un traducteur assermenté, ne comporte aucune référence à une notification, à son caractère définitif et à son caractère exécutoire en France.

Ces remarques sont exactes. En effet, si l'efficacité des jugements étrangers concernant l'état des personnes est reconnue de plein droit en France, hors de tout exequatur, cet effet n'a lieu que sous réserve du contrôle de leur régularité internationale.

Or, la simple copie produite ne permet pas au tribunal de s'assurer de la régularité internationale de la décision alléguée, laquelle suppose que puisse être vérifiée la compétence du juge étranger, le caractère contradictoire ou réputé contradictoire de la procédure et le caractère définitif de la décision.

En outre, il n'est pas fait référence dans cette décision au pouvoir qu'aurait reçu Mme B d'administrer les biens de Mlle C M en sorte qu'elle ne justifie pas de sa qualité à agir. Il convient donc de la déclarer irrecevable en son action.

- sur la recevabilité de l'action engagée par Mlle C M

Mlle C M vient directement dans la succession de son grand-père Jean-Claude M, aux droits de D M, son père prédécédé, en application des articles 751 et suivants du code civil.

Elle a donc qualité à agir en partage judiciaire de la succession de M. J -C M

Cependant, l'action en partage judiciaire suppose que tous les héritiers soient en la cause. Or, l'action de Mme B en sa qualité de représentante légale de C M n'étant pas recevable, celle-ci ne pourrait être considérée comme partie à la procédure de partage judiciaire qui s'ensuivrait s'il était fait droit à la demande.

Il convient donc de la déclarer irrecevable.

Sur les demandes accessoires.

L'équité commande de laisser à la charge de chacune des parties les frais non compris dans les dépens.

Par ces motifs,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare Mme S B. et Mlle C M. irrecevables en leur action,

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme S B. et Mlle C M. aux dépens.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

